

Les positions statutaires en 10 questions

Tout fonctionnaire territorial doit être placé dans l'une des positions statutaires énumérées par la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

1 Quelles sont les différentes positions statutaires ?

L'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée énumère les six positions statutaires dans lesquelles tout fonctionnaire territorial est placé : la position d'activité à temps complet ou à temps partiel ; la position de détachement ; la position hors cadres ; la position de disponibilité ; la position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ; la position de congé parental.

2 Qu'est ce que la position d'activité ?

Elle se définit comme la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade. Précisons que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité (art.56).

En outre, le fait d'être en position d'activité confère au fonctionnaire le droit de bénéficier de différents congés, rémunérés ou non (art.57).

Ainsi, le fonctionnaire en activité a notamment droit aux congés annuels, à des congés maladie et longue maladie, ainsi qu'à l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, sous certaines conditions. En cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, l'intéressé a droit à un congé de longue durée. Il a également vocation à bénéficier d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, d'un congé de formation professionnelle, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience, d'un congé pour bilan de compétences, ou encore d'un congé pour formation syndicale, d'un congé d'accompagnement d'un proche en fin de vie.

Par ailleurs, le fonctionnaire en activité peut, sous certaines conditions, et notamment sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel. Dans ce cas, ce temps partiel ne peut pas être inférieur au mi-temps (lire question n°3).

3 Quelle différence entre « temps non complet » et « temps partiel » ?

Un emploi à temps non complet est créé par la délibération de la collectivité qui fixe sa durée. Ainsi, la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet correspond à une fraction d'un emploi à temps complet (35 heures), exprimée en heures. La détermination de cette fraction de temps complet est fonction des besoins de l'administration.

En revanche, un temps partiel est un aménagement du service d'un agent, à sa demande. L'agent à temps partiel occupe un emploi à temps complet, mais ne travaille, par exemple, qu'à hauteur de 80 % de son service. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité.

4 A quoi correspond la mise à disposition ?

La mise à disposition correspond à la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir (art. 61). La mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'un ou plusieurs organismes ne peut avoir lieu qu'avec son accord. Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. De plus, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en est préalablement informé. Le fonctionnaire peut, par exemple, être mis à disposition d'une autre collectivité territoriale ou établissement public local que le sien, mais aussi au sein de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière, ou encore auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger si le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine. Les agents contractuels en CDI peuvent aussi bénéficier d'une mise à disposition selon les modalités du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

5 A quoi correspond le détachement ?

Le détachement correspond à la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais qui continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite (art. 64). Le

À NOTER

Ne pas confondre « mise en disponibilité » et « mise à disposition ». La première est une position statutaire à part entière, tandis que la seconde est une modalité de la position d'activité.

détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Révocable, il peut être de courte ou de longue durée. Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction dans laquelle il est détaché. Sur sa demande ou avec son accord, le fonctionnaire peut être intégré dans le cadre d'emploi, emploi ou corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois, emploi ou corps.

Enfin, à l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. En attendant, il est placé en position de disponibilité d'office.

6 Qu'est ce que la position hors cadres ?

La position hors cadres fait suite à certains détachements et résulte nécessairement d'une demande du fonctionnaire (art.70). Il doit justifier de 15 années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux. Placé dans la position hors cadres, l'intéressé peut alors continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme. Le fonctionnaire détaché depuis au moins 5 années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et de ses droits à la retraite dans son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine. Il est soumis au régime statutaire et au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. A l'expiration de la période de mise hors cadre, ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine au cours de cette période, le fonctionnaire est réaffecté dans son emploi d'origine ou dans un emploi équivalent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

7 Qu'entend-on par « disponibilité » ?

Le fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (art. 72) est en disponibilité. Elle est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés maladie, longue maladie et longue durée. Le fonctionnaire mis en dis-

ponibilité, qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la CAP.

8 En quoi consiste « l'accomplissement du service national » ?

C'est la position du fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif (art. 74). Il perd alors le droit à son traitement d'activité. En revanche, lorsqu'il accomplit une période d'instruction militaire, une période d'activité dans la réserve opérationnelle de moins de 30 jours, une période d'activité dans la réserve de sécurité civile de moins de 15 jours ou une période d'activité dans la réserve sanitaire de moins de 45 jours, il est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

9 Qu'est-ce que la position de congé parental ?

Le fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant est en position de congé parental (article 75). Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance de l'enfant et ce, jusqu'à son 3^e anniversaire. Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, indépendamment du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite : il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la CAP. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille. Enfin, le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

10 Peut-on cumuler plusieurs positions ?

L'administration territoriale a l'obligation de placer ses fonctionnaires dans l'une des positions statutaires énumérées par l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (lire question 1). Mais un fonctionnaire ne peut pas cumuler plusieurs positions durant une même période.

Sophie Macaire

À NOTER

Un fonctionnaire ne peut pas cumuler plusieurs positions statutaires durant une même période.

RÉFÉRENCES

■ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2008.